



CONVENTION INTERADMINISTRATIVE DE COOPERATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE LES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE LA CTP

ÉTANT REUNIS

- M. Alain Rousset, Président du Conseil Régional Aquitaine
- M. Marcelino Iglesias, Président du Gouvernement d'Aragon
- M. Pasqual Maragall, Président du Gouvernement de Catalogne
- M. Juan José Ibarretxe, Président du Gouvernement du Pays Basque
- M. Georges Frêche, Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Septimanie
- M. Martin Malvy, Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées
- M. Miguel Sanz, Président du Gouvernement de Navarre

AU NOM ET EN REPRESENTATION de la Région Aquitaine, de la Communauté Autonome d'Aragon, de la Communauté Autonome de Catalogne, de la Communauté Autonome du Pays Basque, de la Région Languedoc-Roussillon Septimanie, de la Région Midi-Pyrénées et de la Communauté Forale de Navarre, respectivement, et se reconnaissant mutuellement, au titre auquel chacun agit, doté de la capacité requise pour l'octroi de cette Convention;

CONSIDERANT l'objectif du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne de parvenir à une union plus étroite entre les peuples européens et de promouvoir entre eux des relations de coopération comme moyen de renforcement de la construction européenne;

DECIDES à approfondir entre eux les relations et l'action commune déjà existantes, dans le but d'augmenter le progrès économique et social sur leurs territoires des deux côtés des Pyrénées;

CONSCIENTS du fait que leur expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière a contribué au développement et à la revalorisation de leurs territoires respectifs;

RECONNAISSANT que pour obtenir les meilleurs résultats il est nécessaire de disposer d'un instrument juridique permettant d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi de leurs relations transfrontalières;

DECIDES à promouvoir cette coopération dans le respect de leurs Droits internes;

CONFORMEMENT au Traité franco-espagnol sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales signé à Bayonne le 10 mars 1995,



en application de la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière entre communautés ou autorités territoriales signé à Madrid le 21 mai 1980,

ONT DECIDE DE FORMALISER CETTE CONVENTION selon ce qui suit:

Première

La Région Aquitaine, la Communauté Autonome d'Aragon, la Communauté Autonome de Catalogne, la Communauté Autonome du Pays Basque, la Région Languedoc-Roussillon Septimanie, la Région Midi-Pyrénées et la Communauté Forale de Navarre, dans le but de promouvoir et d'accroître les possibilités de coopération et d'action commune, créent le *Consortio* de la Communauté de Travail des Pyrénées en tant qu'organisation dotée de personnalité juridique de caractère public, conformément aux statuts figurant comme annexe à cette convention.

Seconde

1. Ces collectivités s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour réaliser les objectifs visés à l'article 2 des statuts du *Consortio* de la Communauté de Travail des Pyrénées.
2. Cet Accord engage exclusivement les signataires.
3. La répartition financière des frais de fonctionnement se fera selon une distribution en pourcentages égaux pour chaque partie. Pour ce qui est des opérations d'investissement, les parties du *Consortio* respecteront les critères adoptés au sein des organes de décision du *Consortio*.

Troisième

Le *Consortio* de la Communauté de Travail des Pyrénées aura son domicile au siège de la Communauté de Travail des Pyrénées dans la ville de Jaca (Aragon-Espagne). Le Droit applicable aux obligations des parties qui signent le présent *Consortio* sera le Droit public espagnol. Par conséquent tous les litiges juridiques découlant de son exécution et application seront portés devant les autorités judiciaires et administratives espagnoles.

Quatrième

L'adhésion de nouvelles collectivités territoriales au *Consortio* de la Communauté de Travail des Pyrénées sera sujette, après délibération du Comité d'Exécution, à l'approbation et la signature d'un Accord d'adhésion avec la modification correspondante des Statuts. Selon le Traité de Bayonne et



notamment de l'application de la procédure établie en droit interne espagnol et français, l'accord d'adhésion aura le caractère d'accord de coopération transfrontalière.

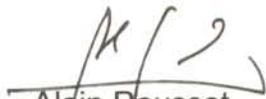
Cinquième

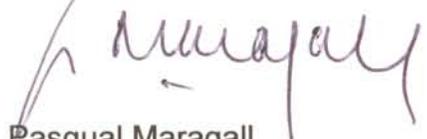
Le présent Accord aura une durée de dix ans à compter de la date de sa signature et pourra être reconduit pour une même période sur décision expresse des signataires des présents.

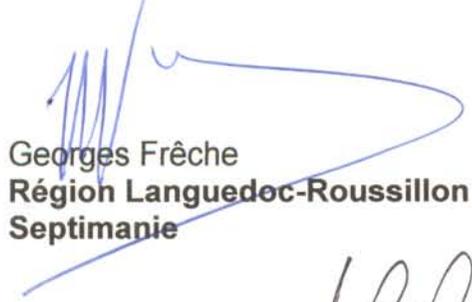
Sixième

L'approbation du présent Accord par les parties est sujette à la procédure établie par chacune d'entre elles dans leur droit interne respectif.

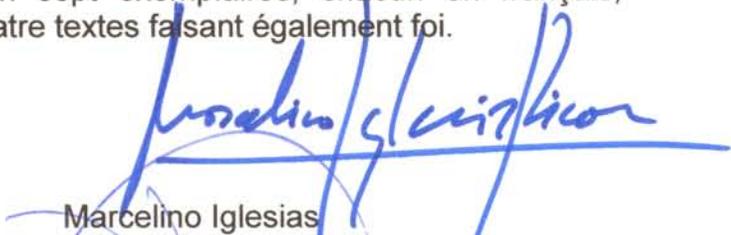
Fait à Jaca, le 17 mars 2005 en sept exemplaires, chacun en français, espagnol, basque et catalan, les quatre textes faisant également foi.

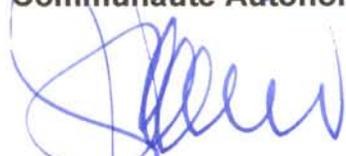

Alain Rousset
Région Aquitaine

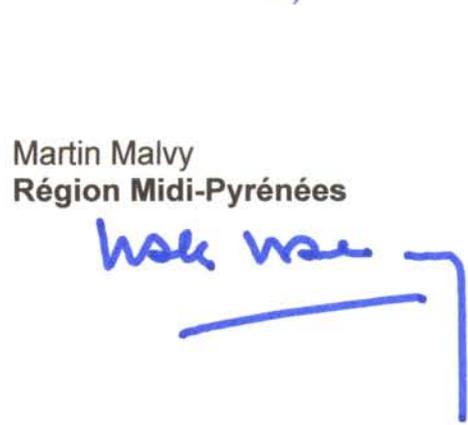

Pasqual Maragall
Communauté Autonome de Catalogne


Georges Frêche
Région Languedoc-Roussillon
Septimanie


Miguel Sanz
Communauté Forale de Navarre


Marcelino Iglesias
Communauté Autonome d'Aragon


Juan José Ibarretxe
Communauté Autonome du Pays Basque


Martin Malvy
Région Midi-Pyrénées